

**Mandats de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

REFERENCE:  
AL MLI 1/2021

31 mars 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 43/38, 42/22, 43/4 et 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations relatives notamment à l'arrestation et la détention arbitraires présumées de **M. Youssouf Bathily, dit Ras Bath** (chroniqueur radio et journaliste), ainsi que **Vital Robert Diop** (Directeur Général du Pari Mutuel Urbain du Mali - PMU Mali), **Souleymane Kansaye** (receveur général), **Mahamadou Koné** (trésorier payeur général) et **Aguibou Macky Tall** (directeur général adjoint de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel - AGEFAU) ainsi que de la violation de plusieurs de leurs droits dans le cadre d'une procédure judiciaire qui aurait des motivations d'ordre politique.

Selon les informations reçues :

Le 21 décembre 2020 à Bamako, des agents de la Direction générale de la sécurité d'État (DGSE) ont arrêté quatre hommes : Messieurs Youssouf Bathily, dit Ras Bath (chroniqueur radio et journaliste), ainsi que Vital Robert Diop (Directeur Général du Pari Mutuel Urbain du Mali - PMU Mali), Souleymane Kansaye (Receveur Général du District de Bamako), Mahamadou Koné (Payeur Général au trésor public). Le 23 décembre 2020, toujours à Bamako, des agents de la DGSE ont arrêté un cinquième homme à savoir M. Aguibou Macky Tall (directeur général adjoint de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel - AGEFAU)

Ces arrestations ont été effectuées à l'insu des autorités judiciaires et en dehors de tout cadre légal et notamment en violation notamment des articles 58 et 59 du Code de Procédure Penale du Mali.

Ces agents ont conduit les cinq hommes au siège de la DGSE, qui n'est pas habilitée à détenir des suspects et les y a détenus au secret pendant plusieurs jours, sans leur permettre d'accéder à leurs avocats ou à leurs familles.

Messieurs Youssouf Bathily, dit Ras Bath, Vital Robert Diop, Souleymane Kansaye, Mahamadou Koné et Aguibou Macky Tall sont restés détenus dans les locaux la DGSE, cagoulés jusqu'à leur remise à l'autorité judiciaire entre le 23 et le 25 décembre 2020. Pendant leur détention à la DGSE, ils ont été

maintenus au secret sans pouvoir contacter leur famille, ni avoir accès à un médecin ou à un avocat.

Messieurs Vital Robert Diop, Mahamadou Kone et Souleymane Kansaye ont été transférés à la gendarmerie le 23 décembre tandis que Messieurs Youssouf Bathily, dit Ras Bath et Aguibou Macky Tall l'ont été le 25 décembre 2020. Ce n'est qu'après leur transfert à la gendarmerie que les cinq personnes ont eu accès à leur avocats et ont été informées des charges retenues contre elles.

Dans un communiqué du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du district de Bamako datant du 28 décembre 2020, il a été mentionné que suite à une dénonciation des services de sécurité faisant état de faits d'atteinte à la sûreté de l'Etat, une enquête préliminaire avait été ouverte au niveau du Service d'Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale contre les cinq personnes qui avaient ensuite été mises à la disposition de cette unité pour les besoins d'enquêtes.

Après avoir été interrogés par les gendarmes du service d'investigations judiciaire, les cinq personnes ont finalement été placées sous mandat de dépôt le 31 décembre 2020 par un juge d'instruction.

Dans un communiqué du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du district de Bamako datant du 31 décembre 2020, il a été mentionné que des enquêtes menées par le Service d'Investigations Judiciaires (SIJ) de la Gendarmerie Nationale sur des faits d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, dénoncés au Parquet par les services de sécurité, avaient révélé des indices graves et concordants de faits laissant présumer l'existence d'une entreprise criminelle.

Le communiqué a mentionné que les éléments de l'enquête avaient révélé « des contacts suspects soutenus entre certaines des personnes mises en cause en des lieux et des heures laissant apparaître leur volonté de tenir secrètes leurs activités » ; « des déplacements suspects à l'intérieur du pays auprès de certaines personnalités » ; « des actions de sabotage de certaines initiatives des autorités de la Transition » ; ainsi que « des indices établissant la possibilité de liens entre les suspects et certaines associations, organisations et personnalités influentes du monde médiatique dans le cadre d'actions coordonnées pour les besoins de l'entreprise criminelle projetée ».

Le communiqué a ajouté qu'en vue de faire toute la lumière sur ces faits suffisamment graves, leurs circonstances exactes et éventuelles implications, une information judiciaire a été ouverte contre M. Youssouf Bathily, dit Ras Bath, Vital Robert Diop, Souleymane Kansaye, Mahamadou Koné et Aguibou Macky Tall ainsi qu'une sixième personne pour «complot contre le Gouvernement, association de malfaiteurs, offense à la personne du Chef de l'Etat et complicité de ces faits » et que le Juge désigné pour instruire l'affaire avait ordonné le 31 décembre 2021 même leur placement en détention provisoire.

Le 31 décembre 2020, le juge d'instruction a transféré les cinq personnes à la prison centrale de Bamako. Le journaliste, Bathily, alias Ras Bath, a allégué qu'on lui avait coupé ses dreadlocks contre son gré lors de sa détention.

Le 27 janvier 2021, le procureur de la République a rejeté la demande de libération provisoire présentée par la défense.

Le 16 février 2021, l'avocat général près la cour d'appel a entendu les arguments présentés dans le cadre de l'affaire et recommandé l'abandon des poursuites faute de preuves et la remise en liberté immédiate des détenus.

Une semaine plus tard, le 23 février, le ministre de la Justice a muté vers d'autres fonctions les juges chargés du dossier qui devaient suivre la recommandation de l'avocat général près la cour d'appel.

Le 2 mars 2021, la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Bamako a prononcé l'annulation des procédures, faute de preuves, et ordonné la mise en liberté immédiate de ces cinq hommes.

Le Procureur général près la Cour d'Appel a immédiatement contesté cette décision en procédant à un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême.

Il existerait des motivations à connotation politique dans le traitement réservé à cette affaire tel qu'illustré notamment par les violations alléguées des procédures régulières; la décision prise par le Ministre de la Justice en date du 23 février 2021 de muter les juges chargés du dossier vers d'autres fonctions quelque jours après la recommandation faite en date du 16 février 2021 par l'avocat général près la cour d'appel d'abandonner les poursuites faute de preuves et de mettre en liberté immédiatement les détenus ; l'annulation des procédures par la Cour d'Appel de Bamako en date du 2 mars 2021, faute de preuves contre les prévenus ; le maintien en détention de Messieurs Youssouf Bathily, dit Ras Bath, Vital Robert Diop, Souleymane Kansaye, Mahamadou Koné et Aguibou Macky Tall malgré la décision du 2 mars 2021 de la Cour d'appel de Bamako de prononcer l'annulation des procédures, faute de preuves, et ordonné la mise en liberté immédiate de ces cinq hommes.

L'arrestation de cinq hommes aurait été fondée sur des soupçons d'entente entre ces personnes en vue de mener des actions subversives contre la transition, organisées autour d'un projet présumé de M. Boubou Cissé, l'ancien Premier ministre de l'ancien Président Ibrahim Boubacar Keita, soupçonné de « nourrir des projets présidentiels ». Les cinq hommes ont tous nié leur participation à ce projet et pour la plupart ne se connaissent pas.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974, en particulier les articles 7, 9, 10, 14, 19 et 25, qui garantissent le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de toute personne de ne pas être arrêtée ou détenue arbitrairement ; le droit de toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant; le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ainsi que de voter et d'être élu.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant l'arrestation, la détention, l'information judiciaire contre Messieurs Youssouf Bathily, dit Ras Bath, Vital Robert Diop, Souleymane Kansaye, Mahamadou Koné et Aguibou Macky Tall et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
3. Veuillez nous informer sur les raisons pour lesquelles les agents de la sécurité les ont conduits au siège de la Direction générale de la sécurité d'État (DGSE), qui n'est pas habilitée à détenir des suspects, et les a détenu au secret, sans leur permettre de contacter leur famille, d'avoir accès à un médecin ou à un avocat.
4. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant le maintien en détention de Messieurs Youssouf Bathily, dit Ras Bath, Vital Robert Diop, Souleymane Kansaye, Mahamadou Koné et Aguibou Macky Tall ainsi que malgré la décision du 2 mars et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 505 du Code de Procédure Pénal Malien. A défaut de motif conforme au droit international des droits de l'homme, veuillez indiquer la date à laquelle Messieurs Youssouf Bathily, dit Ras Bath, Vital Robert Diop, Souleymane Kansaye, Mahamadou Koné et Aguibou Macky Tall seront libérés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la

détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alioune Tine  
Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Elina Steinerte  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Diego García-Sayán  
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 7, 9, 10, 14, 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974, qui garantissent le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de toute personne de ne pas être arrêtée ou détenue arbitrairement ; le droit de toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ainsi que de voter et d'être élu.

Dans son Observation générale n° 35 sur l'article 9 qui consacre la liberté et sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme souligne qu'une arrestation ou une détention qui est effectuée sans fondement juridique est arbitraire et que la poursuite de l'incarcération d'un détenu au mépris d'une décision judiciaire ordonnant sa libération est arbitraire et illégale. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 11). Le Comité mentionne également qu'il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte (CCPR/C/GC/35, paragraphe 17). L'article 9 exige que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient elles aussi prévues par la loi et les États parties devraient veiller à ce que les procédures légalement prescrites soient respectées. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 23). Le Comité insiste aussi sur le fait que la détention au secret, qui empêche le défèrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Selon sa durée et en fonction d'autres facteurs, la détention au secret peut également constituer une violation d'autres droits garantis par le Pacte, par exemple les articles 6, 7, 10 et 14. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 35) La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 9 dispose que la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 38) Les garanties de procédure et de fond énoncées par l'article 9 coïncident et interagissent avec d'autres garanties du Pacte. Dans certains cas, le contenu du paragraphe 1 de l'article 9 est complété par le contenu d'autres articles ; par exemple, la détention peut être arbitraire du fait qu'elle représente une répression pour l'exercice de la liberté d'expression, en violation de l'article 19. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 53).

La détention arbitraire est source de risques de torture et de mauvais traitements et plusieurs des garanties de procédure énoncées à l'article 9 servent à réduire la probabilité de tels risques. Une détention au secret prolongée est une violation de l'article 9 et serait généralement considérée comme une violation de l'article 7. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 56). Plusieurs garanties qui sont essentielles pour la prévention de la torture sont également nécessaires pour la protection des personnes placées en détention, sous quelque forme que ce soit, contre la détention arbitraire et les atteintes à la sécurité de la personne et notamment le fait que les détenus doivent être placés uniquement dans des établissements officiellement reconnus comme des lieux de détention et qu'il faut leur assurer un accès rapide et régulier à un personnel médical, à des avocats indépendants et aux membres de la famille (CCPR/C/GC/35, paragraphe 58). Certains éléments des conditions de

détention, comme le refus de permettre les contacts avec un conseil et avec la famille, peuvent donner lieu à des violations des garanties de procédure énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 59). A cet égard, nous rappelons que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit (A/HRC/30/37, Annexe, paragraphe 12 ainsi que A/HRC/45/16, paragraphes 50-55).

De plus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 68/156 de l'Assemblée générale qui « rappelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ». Cette résolution demande instamment aux États « de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent » (paragraphe 27).

Nous voudrions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'article 14, paragraphe 2 du PIDCP qui stipule que « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Selon l'article 14, paragraphe 3, « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

Nous voudrions également renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

Le principe 21 établit le devoir des autorités compétentes de garantir aux avocats l'accès aux informations, dossiers et documents appropriés en leur possession ou sous leur contrôle, en temps utile pour leur permettre de fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit être fourni le plus tôt possible.

En relation avec les allégations selon lesquelles Messieurs Youssouf Bathily, dit Ras Bath, Vital Robert Diop, Souleymane Kansaye, Mahamadou Koné et Aguibou Macky Tall sont restés détenus au secret dans les locaux de la DGSE cagoulés depuis leur arrestation le 21 décembre 2020 jusqu'à leur remise à l'autorité judiciaire le 25 décembre 2020 et selon lesquelles les dreadlocks de M. Youssouf Bathily, dit Ras Bath ont été coupés contre son gré lors de sa détention, nous aimerions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'interdiction absolue et intangible de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants établie aux articles 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux articles 7 et 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), auquel le Mali a adhéré le 26 février 1999.

Dans son Observation générale n° 20 (1992) sur l'article 7 qui interdit la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), le Comité des droits de l'homme souligne que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale

de l'individu. (Observation générale n° 20 (1992), paragraphe 2).

L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, de l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. (Observation générale n° 20, paragraphe 5).

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles pendant leur détention au secret dans les locaux de la DGSE du 21 au 25 décembre 2020, Messieurs Youssouf Bathily, dit Ras Bath, Vital Robert Diop, Souleymane Kansaye, Mahamadou Koné et Aguibou Macky Tall n'ont pas pu accéder à un médecin, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint se reflète, entre autre, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974. Le droit de chacun à jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint inclut une obligation de la part de tous les États parties de veiller que les établissements de santé, ainsi que les biens et les services médicaux, soient accessibles à tous sans discrimination.

Dans son Observation générale n° 14 sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui consacre le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus (E/C.12/2000/4, paragraphe 34).

Nous nous référons à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ("Règles Mandela"), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 790/175, et en particulier aux règles 24 à 35 concernant la responsabilité des États de fournir des soins de santé aux détenus, y compris l'accès aux médicaments et aux installations de traitement, ainsi que l'examen des signes de torture.

Nous voudrions souligner que l'adhésion de votre pays au Pacte exige que les institutions étatiques adoptent toutes les mesures appropriées pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et protéger les juges de toute forme d'influence politique dans leur prise de décision.

Dans son Observation générale n° 32 sur l'article 14 du PIDCP qui consacre le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a souligné que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre d'aucune exception. (CCPR/C/GC/32, paragraphe 19). Le Comité a souligné que la garantie d'indépendance porte notamment sur les conditions régissant les mutations et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif. (CCPR/C/GC/32, paragraphe 19). Le Comité a ajouté que l'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des

parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. (CCPR/C/GC/32, paragraphe 21).

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire a également été consacré par un grand nombre d'instruments juridiques des Nations Unies, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

Ces principes prévoient, entre autres, qu'il est du devoir de toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1) ; que les juges doivent trancher les questions dont ils sont saisis en toute impartialité (...) sans restrictions, influences indues, incitations, pressions, menaces ou ingérences, directes ou indirectes, d'où qu'elles viennent et pour quelque raison que ce soit (principe 2) ; et qu'il ne doit y avoir aucune ingérence inappropriée ou injustifiée dans le processus judiciaire, et que les décisions judiciaires des tribunaux ne doivent pas être sujettes à révision (principe 4).

Nous voudrions nous référer aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, approuvés par le Conseil économique et social dans la résolution 2006/23 de l'ECOSOC. La valeur 2 des Principes de Bangalore souligne que l'impartialité "est essentielle au bon exercice de la fonction judiciaire" et s'applique "non seulement à la décision elle-même mais aussi au processus par lequel la décision est prise". Selon ce principe, un juge doit « exercer ses fonctions judiciaires sans favoriser, prendre parti pour ou porter préjudice à quiconque » (valeur 2.1) et « veiller à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire (valeur 2.2). Un juge doit également « en cours de procédure où s'il y a risque de procédure, s'abstenir de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fasse obstacle au caractère manifestement équitable de ce procès » et « s'abstenir également de faire tout commentaire en public ou autrement pouvant affecter le caractère équitable du procès d'une quelconque personne ou d'une quelconque question » (valeur 2.4).

Nous souhaiterions, en outre, rappeler l'Observation Générale No.34 du Comité des Droits de l'Homme relatif à l'article 19 du PIDCP qui consacre la liberté d'opinion et liberté d'expression et qui souligne que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 2). La liberté d'expression est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 3). Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte exige des États parties qu'ils garantissent le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. Il porte sur le discours politique, le

commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux. (...) Le champ d'application du paragraphe 2 s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante, encore que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 11). L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique. (...) La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 13) Quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 35) Pour ce qui est de la teneur du discours politique, le Comité a relevé que dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Par conséquent, le Comité a exprimé des préoccupations quant aux lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, l'outrage à une personne investie d'une autorité, l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques, et a précisé que la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 38) Pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critiqué à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 42).

Dans son Observation générale no 25 sur l'article 25 du Pacte qui reconnaît et protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques, le Comité des droits de l'homme souligne que les citoyens participent en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser et que cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, paragraphe 8). Le Comité ajoute que la communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de

commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique. Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, paragraphe 25).

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, les rapports sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement et la corruption au sein du gouvernement, et la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que le Mali a ratifié en 1989, qui garantit de la même façon : L'interdiction de la torture physique ou morale, et des peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites (article 5) ; Le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement (article 6) ; Le droit à un procès équitable et notamment le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (article 7) ainsi que le devoir pour les Etats parties à la Charte de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présent Charte (article 26) .

Nous aimerions nous référer à l'article I (1) de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique qui souligne que « la Liberté d'expression et d'information, y compris le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et idées de toute sorte, oralement, par écrit ou par impression, sous forme artistique ou sous toute autre forme de communication, y compris à travers les frontières, est un droit fondamental et inaliénable et un élément indispensable de la démocratie ».

L'article XIII de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique souligne a son paragraphe 1 que « Les Etats doivent revoir toutes les restrictions pénales sur le contenu en vue de s'assurer qu'elles servent un intérêt légitime dans une société démocratique » et a son paragraphe 2 que « La liberté d'expression ne devrait pas être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, à moins qu'il n'existe un risque réel de menace imminente d'un intérêt légitime et un lien causal direct entre la menace et l'expression ».

Enfin, nous notons que l'article 505 du Code de Procédure Pénal Malien dispose, « (...) Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu ou l'accusé détenu qui a été relaxé ou acquitté, soit absous ou condamné à l'emprisonnement assorti du sursis, soit condamné à l'amende ».

